

trois puissances s'appuyait plutôt sur l'article 29 qui habilite le Conseil de sécurité à créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le président, pour sa part, était d'avis, suivi en ceci par les puissances occidentales, que les résolutions relevant de l'article 29 devaient être assimilées à des résolutions de procédure. Il fit observer que le sous-comité devait simplement faire rapport au Conseil et non lui soumettre des recommandations; le Conseil de sécurité prendrait lui-même une décision en se fondant sur les faits contrôlés par le sous-comité. Selon M. Sobolev, la règle de l'unanimité devait s'appliquer conformément à la Déclaration de San-Francisco de juin 1945; la création d'un sous-comité ne pouvant pas être considérée comme une simple procédure puisque la mesure envisagée aurait nécessairement des conséquences d'une longue portée. Les autres membres repoussèrent ce point de vue et décidèrent, par dix voix contre une (URSS), que la résolution présentait un caractère de procédure. Le représentant de l'Union soviétique prétendit que c'était là une violation flagrante du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

Adoption de la proposition

La résolution fut également adoptée par dix voix contre une. Après le vote, M. Sobolev affirma qu'en déclarant la résolution adoptée, le président n'agissait pas conformément à la Charte. Un membre du Conseil ayant voté contre la résolution, elle était selon lui illégale et n'obligeait personne. De son côté, le président du Conseil affirma qu'il avait agi en toute bonne foi et conformément à la Charte.

Après s'être réuni une première fois le 8 septembre, le sous-comité du Conseil de sécurité quittait New-York à destination du Laos, le samedi 12 septembre. Les représentants du Japon et de la Tunisie en furent respectivement élus président et vice-président.